

LE PORT SANS AUTORISATION OU TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARMES OU D'ELEMENTS CONSTITUTIFS D'ARMES DE LA 1ERE, 4EME OU 6EME CATEGORIE

Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions des articles L. 2338-1 et L. 2338-2 du code de la défense, est trouvé porteur ou effectue sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de 1ère, 4ème ou 6ème catégorie, ou d'éléments constitutifs de ces armes des 1ère et 4ème catégories ou des munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, est puni soit d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 3750 €, soit d'un emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 3750 € (arme de 6ème catégorie).

I - ELEMENT LEGAL

L'article L. 2339-9 du code de la défense prévoit et réprime le port sans autorisation et le transport sans motif légitime des armes ou éléments d'armes de la 1ère, 4ème ou 6ème catégorie.

II - ELEMENT MATERIEL

➤ LE PORT OU LE TRANSPORT D'ARME, DE MUNITIONS OU D'ELEMENTS CONSTITUTIFS D'ARMES DE 1ÈRE, 4ÈME OU 6ÈME CATEGORIE

↳ Le port ou le transport

Concernant le port, il s'agit de l'action d'avoir l'arme sur soi, à la ceinture, dans un étui, dans la poche, etc..

Le transport s'entend comme l'action de déplacer une arme d'un lieu à un autre. Elle peut être placée dans une valise, dans le coffre d'un véhicule, etc.



- ↳ Les armes, les munitions ou éléments d'armes concernés
- ✓ Les armes de 1ère catégorie considérées comme des armes de guerre.
 - ✓ Les armes de 4ème catégorie répertoriées en tant qu'armes dites de défense.
 - ✓ Les armes de 6ème catégorie regroupant les armes blanches par nature ou par destination. Le décret n° 95-585 du 6 mai 1995 distingue trois catégories d'armes blanches : les armes nommément désignées (baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées....) ; les objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique ; les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.
 - ✓ Les munitions : il s'agit des munitions correspondantes aux armes de 1ère et 4ème catégories.
 - ✓ Les éléments constitutifs de ces trois catégories d'armes. Le législateur a inclus l'ensemble des éléments constitutifs des armes même si en tant que tels ils peuvent apparaître inoffensifs afin d'éviter le transport d'une arme en pièces détachées en toute impunité, pour la remonter dans le lieu de destination ou d'emploi. On entend généralement par élément d'arme, toute partie d'une arme essentielle à son fonctionnement.

➤ **L'INTERDICTION DU PORT OU DU TRANSPORT HORS DU DOMICILE**

L'auteur doit être trouvé en possession de l'arme, en dehors de son domicile.

On entend par domicile, le lieu d'habitation de la personne mais également tout endroit qui sans être constitutif de domicile n'en est pas pour autant libre d'accès pour l'agent de la force publique, dès lors qu'il peut être qualifié de lieu normalement clos. Il s'agit d'une notion développée par la jurisprudence et qui assimile au domicile les lieux qui se trouvent dans l'enceinte de la maison ou à proximité immédiate de celle-ci dès lors qu'elles en constituent le prolongement.

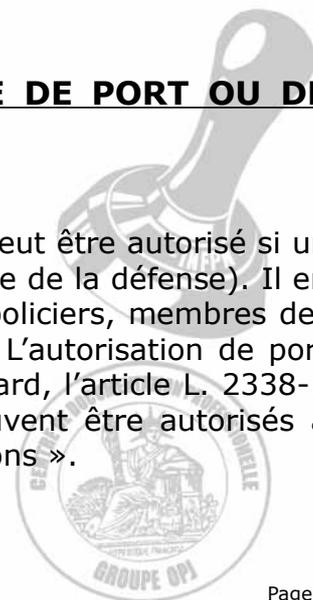
Ces notions de port et de transport doivent être dissociées de l'autorisation de détention d'armes. Si elle ne bénéficie pas de dispositions légales ou individuelles spécifiques en matière de port et de transport d'armes, la personne qui bénéficie d'une autorisation de détention d'arme sera poursuivie pour infraction de port ou transport d'arme illégal dès lors que cette arme franchit les limites du domicile, c'est à dire du lieu où elle est normalement entreposée, et en ce qui concerne le transport lorsque le motif n'est pas légitime.

Dans ces conditions, la personne qui bénéficie d'une autorisation de détention d'arme sera poursuivie si elle est trouvée en possession de son arme dans un véhicule, une caravane, un bateau, une chambre d'hôtel, sauf si la caravane, le bateau, la chambre constituent le domicile de la personne et que l'arme est supposée y être entreposée.

➤ **LES DEROGATIONS A L'INTERDICTION ABSOLUE DE PORT OU DE TRANSPORT**

↳ L'existence d'une autorisation expresse

Le port ou le transport d'armes ou d'éléments d'armes peut être autorisé si un texte légal le prévoit (articles L. 2338-1 et L. 2338-2 du code de la défense). Il en est ainsi pour certaines professions telles que : militaires, policiers, membres des sociétés de sécurité, de transports de fonds ou de vigiles. L'autorisation de port n'est cependant pas une règle de portée générale. A cet égard, l'article L. 2338-1 précise bien que les personnels listés dans cet article peuvent être autorisés à s'armer mais seulement « pendant l'exercice de leurs fonctions ».



↳ L'existence d'un motif légitime de transport

Le transport d'une arme ou d'éléments de l'arme de 1ère, 4ème ou 6ème catégorie est également admis s'il existe un motif légitime à son déplacement : un déménagement, un transport entre le domicile et l'armurerie ou pour se rendre sur une compétition ou un entraînement.

III - ELEMENT MORAL

Il s'agit d'une infraction intentionnelle. L'individu a conscience qu'il ne respecte pas la loi.

➤ **VOLONTE DE TRANSPORTER UNE ARME EN DEHORS DE SON DOMICILE**

➤ **CONSCIENCE DE TRANSPORTER UNE ARME SANS MOTIF LEGITIME**

IV - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

↳ Article L.2339-9 II du code de la défense

- ✓ Si l'auteur des faits a subi antérieurement une condamnation au moins égale à un an d'emprisonnement.
- ✓ Si le transport d'armes est effectué par au moins deux personnes.
- ✓ Si deux personnes au moins sont trouvées ensemble porteuses d'armes.

V - REPRESSION

QUALIFICATION	CLASSIFICATION	ARTICLE	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
SIMPLE (6° CATEGORIE)	DELIT	L. 2339-9 I code défense		- 3 ans d'emprisonnement - 3 750 € d'amende	Confiscation de l'arme - Interdiction de séjour
SIMPLE (1° ou 4°) CATEGORIE				- 5 ans d'emprisonnement - 3 750 € d'amende	
AGGRAVEE		L. 2339-9 II code défense	Une des circonstances prévues au présent article	- 10 ans d'emprisonnement	

Nota : Pour plus d'informations en matière de législation sur les armes, consultez le guide pratique du policier (Chapitre II - La police administrative) sur le site <http://infpn.dfpn.mi/>

